



DEPARTEMENT DE LA REUNION

« Dispositif de protection des races animales menacées de disparition pour l'agriculture à l'île de la Réunion - période 2026/2028 »

Version avec indications de gestions – 05/02/2026

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Sur le plan national, cette mesure vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition du fait de changements pratiques agricoles ou d'habitudes alimentaires notamment.

A La Réunion, les efforts porteront de façon exclusive sur les espèces **Bovine Moka et Caprine Péï**, inscrites à la liste des races menacées d'abandon pour l'agriculture. Cette menace fait peser le risque de perte d'une diversité de caractères génétiques d'intérêts, comme la résistance aux maladies, stress thermique ou des qualités nutritionnelles reconnues.

La conservation de cette biodiversité domestique est importante pour maintenir une richesse inhérente au territoire. C'est un patrimoine qu'il est nécessaire de sauvegarder dans le contexte d'une préservation et d'un développement des systèmes agricoles respectueux de l'environnement et de l'humain.

Le meilleur moyen de favoriser l'augmentation des effectifs de ces espèces locales est d'encourager l'utilisation de reproducteurs **de race pure*** (**selon la réglementation Zootechnique*). Seuls les effectifs des animaux de la race inscrite au livre généalogique pourront être engagés.

La sauvegarde de ces espèces participe en effet à :

- ✓ la préservation de la biodiversité « domestique »
- ✓ La diversité génétique d'un troupeau optimise les résistances aux maladies/ pathogènes (bactéries, champignons, etc...), au maintien d'une activité d'élevage dans des zones peu favorables à l'agriculture.
- ✓ Des systèmes d'élevages extensifs qui permettent la conservation des milieux naturels par le pâturage.

Elle présente aussi d'autres intérêts : patrimonial, économique, gustatif et nutritionnel notamment. Grâce à la typicité de ces ressources, les perspectives de développement économique sont importantes dans le domaine de la gastronomie et du tourisme mais également de l'environnement.

2. ELIGIBILITES DU DEMANDEURS

Le dispositif « **Protection des races menacées** » (PRM) est une mesure à cahier des charges nationales dont la mise en œuvre est départementalisée pour l'ensemble du territoire de La Réunion.

Peuvent s'engager dans la mesure (**PRM**) tout détenteur de Bovins Moka ou de Caprins Péï :

Les éleveurs et éleveuses :

- Respectant la réglementation en matière d'identification de leurs animaux et de certification des parentés (1);

- Personnes physiques ou morale, exerçant une activité agricole déclarée officiellement (1)
- Optionnellement appartenant à un groupement de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole déclarée officiellement ;
- Respectant les conditions d'éligibilité afférentes dans la notice nationale d'information sur le PRM (1)
- Affilié à la CGSS à titre principal ou secondaire et à jour de ses cotisations sociales et fiscales ou disposer d'un échéancier de régularisation des encours, lors de la demande d'aide initiale et des différentes étapes de renouvellement sur la période d'engagement (1)

NB : Le demandeur devra être à jour de ses cotisations sociales et fiscales au 1^{er} janvier de l'année de la demande d'aide ou de renouvellement. La vérification du statut au regard des cotisations sociales se fera directement par le Département via la CGSS, avec l'accord au préalable du demandeur.

- Tenant un registre d'élevage conformément à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

NB : Il appartient à l'agriculteur/trice bénéficiaire de l'aide de se conformer aux exigences d'enregistrement des données de son exploitations tels que prévus par la loi.

- Les génisses restent éligibles mais n'interviennent pas dans le calcul du seuil de reproduction
- Faisant enregistrer les naissances conformément à la législation en vigueur. (1)
- Détenant de façon permanente les animaux éligibles : Sont engagés en PRM un nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après. Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux *éligibles* détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

NB : tt

1. Bovins

- **Engagement initial :** le nombre d'animaux à engager sur la durée du plan devra notamment permettre de respecter la règle de 50 % de naissances en race pure. Les données seront issues de la base ORANI (fiche d'activité bovine à la date de la demande et inventaire de contrôle) et la détermination des UGB est tel que définit ci-après.

-**Chaque année** au moment du bilan annuel (effectif au 31/12 de N-1), la fiche d'activité bovine permettra de calculer le nombre d'UGB présents réellement au cours de l'année écoulée et d'ajuster l'intervention départementale. Une fiche synthétique annuel recapitulant toutes les informations nécessaire (NB vache, UGB, validation des filiations...) réalisée par la Chambre d'Agriculture de La Réunion sera transmis au Département pour analyse et validation de sa participation l'année suivante.

2. Caprins

Idem en caprins, un taux de productivité numérique de 50 % à la naissance qui pourra être vérifié avec le cahier de mises bas et autres documents tenus par l'éleveur

L'effectif réellement présent sera contrôlé via la fiche synthétique du bilan annuel avec une copie de la fiche des repères de boucles (naissances de l'année) ainsi que le cahier de mises bas. Ces documents. permettront de justifier les naissances de l'année auprès du Département et d'adapter l'intervention départementale.

- Disposant d'un plan de suivi sanitaire et de respect du bien-être animal pour le cheptel, identifiant notamment les facteurs de risques et les points de corrections à mettre en place durant la période d'engagement. (Cf annexe)
- Disposant d'un plan de valorisation économique de son cheptel, dans l'optique d'améliorer le revenu dégagé. (Cf annexe)

NB :

Sont éligibles à l'aide en première année les élevages plan de suivi sanitaire et de respect du bien-être animal pour le cheptel, identifiant notamment les facteurs de risques et les points de corrections à mettre en place durant la période d'engagement. adhérents à la CPB, en bovin ayant référencé génétiquement les taureaux reproducteurs et dont les femelles ont été reconnues comme appartenant à la race Moka par un expert

Disposant de cheptels :

- Respectant les conditions spécifiques à la mesure « **Protection des races menacées** »
- Identifié auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) de La Réunion

- Répertoire par l'organisme de gestion du livre généalogique ou de conservation de la race concernée (IDELE qui délègue à l'EDE pour les bovins et CAP Gènes qui délègue à l'APPER) agréé par le Ministère en charge de l'agriculture, pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.
- Faisant l'objet d'un enregistrement auprès des services de la CGSS (Déclaration de cultures et élevages)
- Compte-tenu du mode d'élevage (plusieurs reproducteurs mâles présents dans le troupeau), tous les animaux nés ou à naître seront référencés génétiquement permettant ainsi d'effectuer d'éventuelles vérifications de compatibilité génétique. Cela permettra de garantir l'objet de cette mesure : conservation génétique de la race Bovine Moka.

Respectant pour les aux animaux engagés les conditions suivantes :

Il est possible d'engager en PRM que les animaux de race pure ou reconnus comme tels : race à dire d'expert (évaluation par rapport au standard de la race) répondant à un ou à plusieurs critères d'éligibilité définis ci-après.

➤ Pour les bovins Moka

Prioritairement :

- Vaches et génisses,
- Mâles reproducteurs de plus de 2 ans à condition de ne pas dépasser 10% de l'effectif total.

Optionnellement (selon disponibilité budgétaire)

- Autre classe d'âge

➤ Pour les caprins Péï,

Prioritairement :

- Femelles d'au moins 1 an ou ayant déjà mis bas,
- Mâles reproducteurs de plus de 18 mois à condition de ne pas dépasser 10% de l'effectif total.

Optionnellement (selon disponibilité budgétaire)

- Autre classe d'âge

➤ Le demandeur doit détenir et engager un nombre d'animaux appartenant à des races locales.

A minima, une race menacée de disparition au moins égal à :

- Pour l'espèce bovine Moka : 1 UGB
- Pour l'espèce caprine Péï : au minimum 0,5 UGB, soit au moins 4 caprins.

➤ Prise en compte de l'inventaire au 31/12 de l'année N-1.

➤ Maintenir l'activité d'élevage des animaux primés en fonctionnement pendant 5 ans à compter du premier engagement dans le dispositif. Le cas échéant de cession d'activité avant le terme de l'engagement, il sera établi, par la Chambre d'Agriculture de La Réunion, un constat de bonne conduite d'exploitation et de respect des règles prévus par les présentes qui permettront d'exonérer l'agriculteur bénéficiaire de l'aide PRM de remboursement des aides perçus. A défaut ou si le constat est défavorable à l'agriculteur, il lui sera demandé le remboursement total ou partiel des sommes perçues.

Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

NB :

- le nombre d'UGB et de vaches présents chaque année au 31/12 devront rester à minima égal à l'engagement initial (vérification par fiche d'activité bovine et inventaire de contrôle)
- Pour les caprins, L'éleveur devra noter toutes les dates de naissances sur la liste des repères des boucles et les naissances sur le cahier de mises bas. Idem à expliquer à l'éleveur le respect du nombre d'animaux engagés.
- En cas de force majeure (telle que problème de santé ou perte d'autonomie de l'exploitant, dégradation irréversible de la situation sanitaire du cheptel, pertes de plus de 50% du cheptel suite catastrophe

naturelle ou incidences environnementales...) le demandeur pourra demander à sortir du dispositif sans pénalité à défaut le remboursement des sommes perçues pourrait lui être demandé.

3. MODALITES FINANCIERES

Une **aide départementale**, sur demande de l'agriculteur ou de l'agricultrice, sera versée annuellement aux éleveurs et éleveuses éligibles au cours de la période 2026/2028. Cette aide prend la forme suivante :

- Conduite d'animaux reproducteurs des espèces bovine (Moka) et caprine (Péï) : **500 € UGB/an**
- Le montant de la demande, par exploitation, devra être supérieur ou égal à 500 €/an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande, celle-ci sera irrecevable.
- Toutefois, au regard du contexte local et du faible effectif mis en évidence dans les inventaires réalisés par les représentants des agriculteurs, alors que sur le plan national l'éligibilité **début** à **3 UGB** à La Réunion le dispositif pourra démarrer à **1 UGB** pour la race Moka et **0,5 UGB** pour la race Chèvre Péï.

Les animaux pris en compte sont :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
CAPRINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI) ou autre source officielle.	Une chèvre ayant déjà mis bas ou 1 caprin âgé de plus de 1 an = 0,15 UGB Bouc reproducteur = 0,15 UGB Chevreaux ou chevrettes de -1 an = 0,07 UGB

Détail de mise en œuvre de l'aide

Aide bovin

- Aide de 328€ / UGB au titre de la compensation des surcoûts de production sur 4 ans du fait de la préservation de la race et au titre de l'engagement à la poursuite de la professionnalisation des producteurs sous réserve d'inscription dans une démarche d'amélioration en continue des pratiques d'élevages ;
- Aide complémentaire et incitative de 172€ / UGB au titre du développement de nouveaux réseaux de commercialisation et/ou valorisation de la production et des sous-produits, destinés à améliorer significativement les recettes issues de la vente de la viande et/ou autre valorisation économique de l'animal à partir

Aide caprin

- Aide de 452 € / UGB au titre de la compensation des surcoûts de production sur 4 ans du fait de la préservation de la race et au titre de l'engagement à la poursuite de la professionnalisation des producteurs sous réserve d'inscription dans une démarche d'amélioration en continue des pratiques d'élevages ;
- Aide complémentaire et incitative de 48€ / UGB au titre du développement de nouveaux réseaux de commercialisation et/ou valorisation de la production et des sous-produits, destinés à améliorer significativement les recettes issues de la vente de la viande et/ou autre valorisation économique de l'animal à partir de l'année

Le dispositif est doté d'une enveloppe globale de 484 950 € à déployer sur la période 2026/2028.

	2026	2027	2028	TOTAL
Nombre d'UGB total	302	322	322	322

Nombre d'éleveurs bovins et caprins	16	20	26	26
Enveloppe totale annuelle	106 954 €	146 149 €	231 847 €	484 950 €

4. MODALITES DE RECRUTEMENT DES ELEVEURS/ELEVEUSES ET CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Modalité de recrutement des éleveurs / éleveuses

Le recrutement des éleveurs et éleveuses se fera uniquement au cours de l'année 2026 pour un engagement pour la période 2026/2028. Une communication sera mise en place par le Département de La Réunion à ce titre.

La Chambre d'Agriculture organisera en partenariat avec le financeur, une réunion de lancement du dispositif (réunion collective) puis recevra et informera les demandeurs potentiels.

La Chambre d'Agriculture accompagnera les éleveurs pour la complétude de la demande initiale. Les contrôles annuels relèveront d'une gestion directe entre le bénéficiaire et le Département de La Réunion ou son prestataire délégué.

Critères de priorisation des dossiers

Des critères de priorisation seront appliqués à chaque demande. Le cas échéant de dépassements constatés des enveloppes annuelles allouées, ceux-ci permettront de prioriser les exploitations entre elles.

CRITERE	PONDERATION
Eleveur porteur de projet de valorisation économique des animaux en dehors du schéma de commercialisation classique (vente directe en vif)	10
Eleveur inscrivant son cheptel dans une démarche à fort impact positif sur l'environnement et le climat	5
Eleveur inscrivant son cheptel dans une démarche collective de valorisation alimentaire ou non alimentaire (exemple touristique ou sociale)	10
Eleveur inscrit dans une démarche de transmission de son exploitation ou de création d'un nouvel emploi lié à la production primée	10
Eleveurs maintenant des races depuis plusieurs décennies, sur la base des données l'organisme de gestion du livre généalogique et des autres institutions locales	5

5. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter :

Les différentes obligations des cahiers des charges de la mesure PRM qui sont décrites **dans le tableau ci-dessous**.

Attention : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'importance de l'anomalie (à seuil ou totale).

Les obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôle sur place		Sanctions	
	Modalité de contrôle	Pièce à fournir	Caractère	Importance
Détenir de façon permanente les animaux engagés (L'engagement ne porte pas sur des	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale

animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux).				
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 80% des vaches engagées, les génisses restent éligibles mais n'interviennent pas dans le calcul de seuil de reproduction	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale
Faire enregistrer les saillies et/ ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce.	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès déclaration et signature de votre engagement et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Chaque année, le dossier fait l'objet d'un contrôle administratif effectué par le Département de La Réunion. Des contrôles aléatoires pourront être réalisés sur place, par le Département ou son opérateur désigné.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « Protection des races menacées » sont décrites dans le tableau des obligations liées au cahier des charges (*Tableau rubrique 6*), qui seront transmis lors des phases d'information et pour les agriculteurs accédant à l'aide lors de la phase de conventionnement.

a/ Précisions sur le régime de sanction

Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans la mesure (par exemple mort d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée **auprès du Département de La Réunion** dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

Il pourra vous être accordé un délai de 2 mois pour régulariser votre situation redevenir éligibles à l'aide, passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet **d'une sanction selon les règles exposées** dans le tableau (rubrique 6).

b/Calcul de la réduction financière

Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information PRM.

Cas général, lorsque le contrôleur du Département de La Réunion constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un taux d'écart est calculé de la manière suivante :

b1/ Ecart des effectifs

- Rapport entre le nombre d'animaux manquants ou en anomalie (c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés initialement et le nombre d'animaux présents lors du contrôle. Il est accepté **un écart de 10 % maximum** de variation du nombre d'animaux engagés en moins par rapport à la demande initiale.

Exemple : Un éleveur a engagé 10 vaches Moka (10 UGB) dans la conduite en race pure. On constate l'absence d'une vache le jour du contrôle, le calcul du taux d'écart est le suivant : $1/10 = 10\%$

- La réduction de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc égale à 10 %. Soit $10 * 500 \text{ €} * 10\% = 500 \text{ €}$ Le paiement de l'aide ne représente plus que : $10 * 500 \text{ €} - 500 \text{ €} = 4 500 \text{ €}$

b2/ Ecart lié à la reproduction

Cas des anomalies à seuil : Pour l'obligation à seuils du cahier des charges concernant les espèces bovine Moka et caprine Péï : atteindre un taux de productivité numérique de 50 % pour les femelles ayant déjà mis bas et présents annuellement au sein de l'exploitation.

Un régime de sanction est appliqué selon les modalités suivantes :

- En N (2026) : aucune pénalité n'est appliquée même si en deçà de 50 %
- En N+1, si en deçà de 50 % : pénalité de 10 % sur la totalité de l'aide à percevoir pour l'année concernée
- En N+2 si en deçà de 50 %: pénalité de 10 % sur la totalité de l'aide à percevoir pour l'année concernée.

7. MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué par le Département de La Réunion ou son opérateur désigné le cas échéant sous réserve de procédures de contrôle des réalisations à établir auprès des services de la Chambre d'Agriculture de La Réunion.

NB : Versement de l'aide

- 2026 le versement de l'aide interviendra en totalité pour les éleveurs et les éleveuses éligibles respectant déjà l'intégralité du présent cadre. Les demandeurs disposant des animaux reconnus appartenant aux races menacées et ayant formulé une demande conforme pourront percevoir une avance dès lors qu'au moins 50%
 - 2027 et 2028: Versement de l'acompte puis solde suite au bilan annuel (début N+1/N+2)
- Pour les caprins, une commission d'agrément composée de la Chambre d'Agriculture, de l'APPER et d'un représentant éleveur devra se prononcer annuellement sur la liste des animaux éligible par élevage (attestation avec nombre d'animaux éligible transmis par le Responsable du service ITAé).

NB :

Un groupe d'experts composé d'un Technicien Chambre d'Agriculture et CIRAD (+ éventuellement un ancien éleveur non engagé) constitueront le groupe qui validera à dire d'expert si les animaux nés annuellement sont bien éligibles (caractéristique des cabris Pei (phénotype)

- Pour les bovins, à partir des données remontées au SIG (génétique), Le responsable ITAé (Chambre d'Agriculture) fournira annuellement une attestation des animaux éligibles.

Dépenses connexes de l'éleveur dans le cadre de cette mesure (race Moka), non prises en charge par le présent dispositif :

Les demandes de référencement et de VCG sachant que les coûts, à la validation du présent dispositif, sont les suivants en date du 25/03/2026 :

- Référencement génétique facturé : 33 € par animal
- Vérification de compatibilité génétique (référencement génétique compris) : 55 €

Ces dépenses restent à la charge de l'agriculteur.